



Arrêté Municipal voirie
n°2026-151
occupation domaine publique
food-truck

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par le Ciné Pilat, pour l'installation du food-truck « Ti Coin Réunionnais » sur le domaine public, au droit du n° 9 rue des 3 Sapins à Pélussin.

Considérant que le pétitionnaire s'est assuré que ce food-truck est en règle et respect la réglementation en vigueur sur la vente alimentaire.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des événements, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur les voies publiques par une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le **04 juillet 2026 de 15h00 à 22h00**, le food-truck « Ti Coin Réunionnais » est autorisé à stationnement rue des trois sapins, devant le cinéma, à Pélussin, selon la réglementation temporaire définit dans l'article n°2.

Article 2 : L'installation est sur le trottoir sans empiétement sur la voie de circulation, elle doit permettre :

- La circulation des piétons, fauteuils et poussettes sur le trottoir.
- une file d'attente en dehors de la voie de circulation automobile, afin de garantir la sécurité des personnes et automobilistes.

Article 3 : Le ciné Pilat mettra en place une information préalable, et est garant du respect de la réglementation en vigueur par son prestataire.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son installation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Ciné Pilat,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 22 juin 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

